

Circulaire d'information

INFCIRC/1275

14 mars 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 4 mars 2025, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 2404441

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant les rapports du Directeur général de l'AIEA intitulés *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* (documents GOV/2025/8 et GOV/2025/10 du 26 février 2025).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[sceau] [signé]

Vienne, le 3 mars 2025

À l'attention du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)



**Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne**

Note explicative

concernant les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulés

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

(document GOV/2025/10 du 26 février 2025)

et *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de*

la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

(document GOV/2025/8 du 26 février 2025)

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne souhaite faire part de ses commentaires et observations sur les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA publiés sous les cotes GOV/2025/10 et GOV/2025/8, comme suit :

Commentaires généraux

1. La République islamique d'Iran a pleinement respecté les obligations qui lui incombent, notamment son accord de garanties généralisées (document INFCIRC/214), et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification en Iran, et notamment d'appliquer des mesures de confinement/surveillance sur les matières et activités nucléaires de l'Iran.
2. Le rapport présente de nombreuses lacunes et ne permet pas de prendre la pleine mesure du niveau de coopération de l'Iran avec l'Agence, ni des résultats obtenus au cours de la période intersession. Une approche biaisée, bien éloignée de toute évaluation objective et du professionnalisme requis pour un tel rapport, a été adoptée. Quelques-unes des lacunes du rapport sont recensées ci-après :
 - Des informations non fiables et non authentiques sont fréquemment utilisées, et il est fait référence de façon erronée à « toutes les informations pertinentes pour les garanties » dont l'Agence dispose.

- Les progrès en cours concernant les questions techniques abordées et résolues ont été traités de façon négligente, et la coopération de l'Iran à cet égard n'a pas été prise en compte de façon appropriée.
 - Il a été fait référence de façon inutile à des questions qui ont déjà été classées et mentionnées dans les rapports précédents de l'Agence. Une telle approche, qui consiste à faire référence à des questions qui sont closes, induit complètement en erreur les lecteurs, car on pourrait croire que ces questions sont toujours en suspens. Le rapport doit se concentrer uniquement sur les questions en suspens, ainsi que sur les pratiques et le mandat de l'Agence ; par exemple, Lavisian-Shian a fait l'objet de vastes activités de vérification de l'Agence, qui ont été clôturées et dont il a été rendu compte en 2004 (document GOV/2004/83) ; or cette question a malheureusement été rouverte aux par. 4 et 6 du rapport.
3. Le rapport concernant le PAGC continue de contenir de nombreux détails inutiles qui sont pour la plupart des informations classifiées sensibles qui ne devraient pas être divulguées et communiquées dans le rapport sans le consentement de l'Iran, comme stipulé à l'article 5 de l'Accord de garanties de l'Iran (document INFCIRC/214). L'Iran s'est élevé à plusieurs reprises contre cette pratique, notamment dans des déclarations, des notes explicatives ainsi que dans le document INFCIRC/954 daté du 9 février 2021. Dans ce dernier document, l'Iran a présenté de façon exhaustive les conséquences juridiques de cette pratique et a fait valoir que « ... *le consentement officiel de l'Iran est nécessaire pour la publication des rapports du Directeur général ; sans ce consentement, le Secrétariat et le Conseil des gouverneurs manqueraient au principe de confidentialité et pourraient être tenus légalement responsables d'un tel acte.* » Il convient de mettre un terme à cette tendance illégale.
4. Comme indiqué précédemment, la distinction à faire entre des questions qui font l'objet de deux rapports différents n'a pas été dûment respectée. Des questions relatives au PAGC ont été reprises dans le rapport sur les garanties TNP et des questions relatives aux garanties TNP se retrouvent dans le rapport sur le PAGC.
5. Dans les éléments chronologiques importants concernant le PAGC mentionnés dans le rapport (document GOV/2025/8), le retrait illégal des États-Unis du PAGC, en mai 2018, qui a eu un impact négatif et grave sur la mise en œuvre du plan, n'a pas été dûment mentionné ; il a à juste titre été mentionné pour la première fois au par. 4 de la partie principale du rapport. À la suite du retrait des États-Unis et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements, l'Iran, exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36

du PAGC, a cessé en février 2021 d'appliquer les mesures volontaires de transparence allant au-delà de son accord de garanties généralisées (AGG), y compris l'application de la rubrique 3.1 modifiée (mentionnée au par. 13 du préambule et au par. 65 de l'annexe I du PAGC).

6. La décision de l'Iran de cesser d'honorer ses engagements au titre du PAGC était pleinement conforme aux droits inhérents que lui confèrent les par. 26 et 36 du plan et faisait suite au retrait illégal des États-Unis du PAGC et à l'incapacité de l'E3 à respecter ses engagements. Cet état de fait ne peut en aucun cas justifier que l'E3 n'honore pas ses engagements.
7. La décision de l'E3 de ne pas respecter ses engagements relatifs à la levée des sanctions, qui sont précisés au par. 20 de l'annexe V du PAGC relatif à la Date de transition (18 octobre 2023), était un acte illicite illustrant à nouveau ouvertement le fait que ce groupe manque gravement à ses engagements, et ce, en violation aussi bien du PAGC que de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.
8. En ce qui concerne les deux emplacements prétendument problématiques, il convient de souligner que l'origine de cette question remonte aux allégations émanant essentiellement d'un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, régime qui refuse de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier du TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires et les installations utilisées à des fins pacifiques de l'Iran, en violation des nombreuses résolutions de la Conférence générale sur ce sujet, en particulier les résolutions 407 (1983), 444 (1985), 475 (1987) et 939 (1990), dont aucune n'a été respectée par ce régime. La menace nucléaire manifeste que ce régime fait planer sur l'Iran a de nouveau été évoquée par son Premier Ministre à la 78^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue en septembre 2023 ; par la suite, le Ministre du patrimoine de ce régime a lancé un appel à « *larguer une bombe nucléaire sur Gaza* », autant d'éléments qui constituent des violations flagrantes du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies. Dans la lettre n° 2228045 datée du 6 octobre 2024 qu'il a adressée à l'AIEA concernant les menaces d'attaques du régime israélien contre les sites, installations et équipements nucléaires iraniens, le Premier Ministre iranien, alors à Vienne, a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire face à ces menaces alarmantes. En outre, lors de son déplacement à New York, le Premier Ministre iranien a porté cette question à l'attention du Secrétaire général de l'ONU et de la

Présidente du Conseil de sécurité dans la lettre portant la référence 2251599 datée du 22 octobre 2024.

9. Sur le plan juridique, les évaluations faites par l'Agence dans son rapport se fondent sur des informations non fiables et des documents non authentiques fournis par un régime qui passe son temps à comploter pour saper la relation de l'Iran avec l'Agence et qui en outre continue de mener des actes de sabotage et des attaques ou de proférer des menaces d'attaque contre l'Iran, et d'assassiner les scientifiques nucléaires iraniens qui prennent part aux activités nucléaires pacifiques de l'Iran.
10. Ces dernières années, pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a mis en œuvre des mesures volontaires dans le cadre de plusieurs déclarations communes, dont celle du 4 mars 2023. La coopération de l'Iran avec l'Agence découlant de la Déclaration commune aurait dû être mentionnée de manière appropriée dans le rapport et saluée, étant donné qu'elle a permis à l'Agence de poursuivre certaines des activités convenues. Toutefois, en dépit de cette approche déplaisante, l'Iran est prêt à coopérer davantage pour mettre en œuvre la Déclaration commune du 4 mars 2023, en respectant pleinement ses droits et obligations au titre de l'AGG.
11. Les pressions politiques exercées en permanence par quelques États ont conduit à ce que les résultats de questions qui avaient été résolues sur le plan technique soient ensuite modifiés dans les rapports de l'Agence, en contradiction avec ce qui avait été convenu. Ces pressions, motivées par des considérations politiques, ont empêché l'Agence d'exercer son rôle de manière professionnelle et impartiale.

**Commentaires relatifs au rapport sur les garanties TNP (document GOV/2025/10),
partie « Contexte »**

12. En ce qui concerne le **par. 4** du rapport (document GOV/2025/10), la République islamique d'Iran répète encore et toujours qu'il n'y a jamais eu d'emplacement à déclarer au titre de l'AGG en dehors de ce qu'elle a rapporté jusqu'à présent, notamment dans les documents INFCIRC/967 du 3 décembre 2021, INFCIRC/996 du 7 juin 2022, INFCIRC/1159 du 23 novembre 2023, INFCIRC/1131 du 14 septembre 2023, INFCIRC/1183 du 7 mars 2024, INFCIRC/1215 du 4 juin 2024, INFCIRC/1244 du 4 septembre 2024 et INFCIRC/1260 du 21 novembre 2024. L'affirmation de l'Agence concernant l'existence d'emplacements non déclarés n'a pas été étayée par des informations pertinentes pour les garanties, des documents et des éléments de preuve authentiques. Une fois de plus, l'Iran souligne qu'il n'y a pas eu de matières ou d'activités

nucléaires aux emplacements appelés Turqzabad, Varamin, Marivan et Lavisian-Shian comme mentionné dans ce paragraphe.

13. **En ce qui concerne les par. 5 et 6**, le Directeur général a fait part de son sentiment en utilisant l'expression « vivement préoccupé », ce qui n'est ni justifié ni approprié dans un rapport technique de ce type. Par ailleurs, le fait de trouver quelques particules à un endroit ne devrait PAS être considéré comme la preuve de l'existence de matières nucléaires en général. En outre, comme indiqué à plusieurs reprises, il n'y a eu aucune matière ou activité nucléaire devant être déclarée à ces prétendus emplacements. Cependant, le rapport insiste sur une évaluation erronée alors qu'en fait ces matières et activités n'ont pas existé.
14. **En ce qui concerne le par. 8**, l'Iran a fait tout son possible pour éclaircir les informations relatives à ces emplacements et a fourni ses explications à l'Agence.
15. Au **par. 9**, de manière surprenante, la question qui avait été classée après une large coopération de la part de l'Iran est rouverte. Dans son rapport paru sous la cote GOV/2023/26, l'Agence avait pourtant considéré que la question n'était plus en suspens.
16. **En ce qui concerne le par. 10**, il convient de souligner que le droit d'acceptation et d'annulation de la désignation d'inspecteurs de l'Agence est explicitement reconnu à l'article 9 de l'accord de garanties généralisées de l'Iran (document INFCIRC/214). En ce qui concerne la Déclaration commune et la rubrique modifiée 3.1, toutes les explications pertinentes sont détaillées dans les par. 24 à 29.
17. **En ce qui concerne le par. 11**, il est demandé dans la résolution au Directeur général de produire une évaluation complète en rapport avec les « questions en suspens, passées et présentes » sur la base de « toutes les informations disponibles ». Il convient de noter que les « questions en suspens passées » ont été résolues dans le rapport du Directeur général intitulé « Évaluation finale des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien » (document GOV/2015/68) de décembre 2015. Les « questions en suspens présentes » sont également en cours de traitement dans le cadre de discussions techniques, les échanges entre l'Iran et l'Agence continuant d'aller dans la bonne direction. Par conséquent, la demande faite au Directeur général de produire une évaluation complète est dépourvue de tout fondement juridique et n'est ni étayée ni justifiée.
18. La vaste coopération de l'Iran avec l'Agence n'a pas été rendue à sa juste mesure dans le rapport où l'on aurait pu saluer le fait que plus de 125 inspecteurs désignés et de nombreux

techniciens ont effectué de nombreuses inspections intensives et activités techniques, toutes ces activités ayant représenté 1 381 journées d'inspections en 2024 et ayant abouti à des déclarations 90 a) et 90 b) faisant état de résultats satisfaisants. En outre, différents types d'instruments destinés à faciliter les mesures de contrôle de l'Agence sont fournis, des accès sont accordés, et neuf caméras et deux dispositifs de contrôle de l'enrichissement supplémentaires ont été installés après la Déclaration commune du 4 mars.

Commentaires relatifs à la partie C du rapport publié sous la cote GOV/2025/10 :

19. **En ce qui concerne la partie du par. 12** consacrée à « Varamin », il convient de tenir compte des faits suivants :

- Comme l'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG.
- L'allégation de l'existence, « *de 1999 à 2003* », d'une « *installation pilote non déclarée* » n'est pas étayée par des informations fiables et des documents authentiques, mais repose plutôt sur des documents faux et fabriqués fournis par une entité mal intentionnée.
- Se fondant sur une seule image satellitaire, de mauvaise qualité qui plus est, l'Agence estime que des « *... conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turquzabad ...* » : cette évaluation n'est NI adéquate ni correcte ; des milliers de conteneurs similaires circulent dans le pays. L'affirmation selon laquelle un conteneur aurait été déplacé d'un emplacement à un autre ne saurait être justifiée en se fondant sur des éléments aussi imprécis et impossibles à prouver.

20. **En ce qui concerne la partie du par. 12** consacrée à « Turquzabad », il convient de tenir compte des faits suivants :

- L'évaluation de l'Agence n'est pas fondée sur des informations et des éléments de preuve authentiques. Turquzabad est en fait un site industriel qui comprend divers types d'entrepôts et de dépôts utilisés pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels.
- Comme il a souvent été dit, il s'agit d'un site d'entreposage de déchets industriels : la circulation des conteneurs est une activité habituelle dans cette zone. Le transfert

d'un conteneur d'une zone à l'autre, qui est une activité habituelle, ne peut être considéré comme une base solide pour une telle allégation.

- D'après les investigations très approfondies menées sur l'historique des activités à cet emplacement, rien ne permet d'expliquer la présence de ces particules hormis un sabotage, qui est l'explication la plus probable. Il convient de noter que les services de sécurité compétents du pays ont très récemment trouvé des indices confirmant la forte probabilité d'un sabotage.
 - En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, les explications invalidant cette hypothèse ont déjà été communiquées à l'Agence. Cependant, l'Iran rappelle qu'il est prêt à fournir des explications supplémentaires dans le cadre des modalités qui restent à convenir comme suite à la Déclaration commune du 4 mars 2023.
21. En ce qui concerne le **par. 16**, il n'y a aucune preuve technique à l'appui de l'évaluation faite par l'Agence concernant la corrélation entre les deux prétendus emplacements. L'évaluation de l'Agence provient très probablement d'informations fausses et fabriquées fournies par un tiers mal intentionné. Ce type d'évaluation n'est certainement pas justifié d'un point de vue professionnel.

Écart dans le bilan matières

22. **En ce qui concerne les par. 17 à 21**, il convient de tenir compte des éléments suivants :
- L'uranium métal issu des expériences de conversion déclarées menées au LJH (IRL-), reçu à l'installation de conversion d'uranium, ICU (IRK-), a fait l'objet de fréquentes vérifications par l'Agence depuis 2003, notamment tous les trimestres et tous les ans, ce qui a conduit à la délivrance par cette dernière des déclarations 90 a) et 90 b) correspondantes qui faisaient état de résultats satisfaisants.
 - Dans sa lettre datée du 9 août 2023, adressée en réponse à la demande de l'Agence, l'Iran a souligné que l'écart mentionné est apparu à l'ICU (IRK-) en raison d'un processus irrégulier et différent de récupération de l'uranium à partir de déchets appelés « déchets sales », qui contiennent des impuretés composées de divers types d'éléments inconnus. Pour l'essentiel, l'écart dans le bilan matières entre le début et la fin du processus de récupération est techniquement prévisible et inévitable. Bien que l'Iran ait accepté l'écart apparu à la fin du processus de récupération, l'Agence était convaincue que la quantité qu'elle avait initialement indiquée était considérablement inférieure à ce qui avait été annoncé précédemment. À cette fin,

l'Agence et l'Iran ont tenu plusieurs discussions techniques sur le sujet. Au cours d'une discussion technique tenue à Vienne le 8 novembre 2023, l'Iran a présenté le processus détaillé de récupération et le calcul comptable y afférent à l'installation IRK- pour ce qui est de la dissolution des déchets sales d'uranium métal, en s'appuyant sur des documents techniques et des éléments de preuve solides. Pour résoudre la question, il a été convenu lors de la réunion que l'Agence mènerait des activités de vérification supplémentaires à l'ICU dans les meilleurs délais.

- Les activités de vérification complémentaires de l'Agence à cet égard ont été menées les 21 et 22 novembre 2023, les 3 et 4 décembre 2023 et le 20 décembre 2023. Au cours de ces activités de suivi à l'installation IRK-, l'exploitant a détaillé les calculs comptables concernant la récupération des déchets sales d'uranium métal. Malgré l'accord conclu avec l'Agence et la confirmation reçue le 21 décembre 2023 indiquant qu'une évaluation comprenant les résultats d'analyse des échantillons de l'environnement et des échantillons pour analyse destructive prélevés à l'IRK- serait fournie en février 2024 au plus tard, les résultats de ces vérifications n'ont pas encore été communiqués à l'Iran. Toutefois, l'Agence a reconnu que l'EED était bien inférieur à son évaluation initiale.
- Lors de la réunion entre le Directeur général adjoint (DDA) de l'Agence et le Vice-Président de l'OIEA tenue à Téhéran le 29 janvier 2024 et suite à une proposition du DDA, la discussion technique s'est achevée. Dans sa proposition, le DDA a suggéré que, sans poursuivre la discussion technique, l'Iran soumette à l'Agence une version corrigée des relevés comptables de l'IRK- faisant figurer la quantité convenue, ce qui permettrait de résoudre la question sans impliquer l'installation IRL-. Par conséquent, dans une lettre datée du 7 février 2024, l'Iran a fourni à l'Agence les rapports corrigés de comptabilité des matières nucléaires requis. Ces rapports corrigés indiquent que la totalité de la quantité déclarée d'uranium contenue dans les déchets solides, expédiée depuis le LJH vers l'ICU aux fins de dissolution, a été reçue à l'ICU, et que le déficit mentionné ne se rapportait qu'à l'ICU (IRK-).
- Conformément à cet accord, l'Iran a corrigé les relevés comptables pertinents et l'Agence a soumis les déclarations modifiées concernant les installations IRK- et IRL-. Dans sa déclaration 90 a) du 21 février 2024, l'Agence a indiqué que l'écart dans la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides expédiés depuis

le LJH vers l'ICU **avait été résolu**. Cette résolution est également mentionnée à la note de bas de page 23 du rapport sur le PAGC (document GOV/2024/7 du 26 février 2024), le terme employé étant précisément « **résolu** ». **Mais** étonnamment, sans qu'aucune raison soit avancée, le même jour, le mot « **résolu** » a été changé en « **rectifié** » (par. 15 du document GOV/2024/8). Par la suite, les rapports ont été **republiés de manière non professionnelle, sans rectificatif**, le 2 mars 2024. Rien ne justifie une telle transgression de l'accord et une telle modification précipitée des rapports distribués. Cette démarche met en lumière les pressions politiques externes qui sapent la crédibilité de l'Agence.

- Dans sa lettre datée du 22 mai 2024, l'Agence a demandé à l'Iran de réévaluer les expériences de production d'uranium métal faisant l'objet d'une vérification continue depuis 2003. Cette demande n'a aucun fondement juridique et est contraire à l'accord mutuel du 29 février 2024. À cet égard, il convient de garder à l'esprit les éléments suivants :
- Comme expliqué ci-dessus, l'uranium métal au LJH avait fait l'objet de mesures continues de confinement/surveillance (scellés) de la part de l'Agence lorsqu'il était entreposé à l'installation du LJH (IRL-) et a depuis 2003 été fréquemment vérifié par l'Agence. Celle-ci a par la suite fourni les déclarations 90 a) et 90 b) pertinentes, qui faisaient état de résultats **satisfaisants**. Il convient de noter qu'aucune activité susceptible de modifier l'état de ces matières n'a été menée.
- Le projet de R-D visant la production d'uranium métal à partir d'UF₄ a été déclaré à l'Agence en 2003 et a fait l'objet de vérifications approfondies en 2003-2004, puis en 2009 et enfin en 2014. Outre les produits fins, différents types de déchets, tels que des rebuts de fabrication ou des déchets hétérogènes, ont été produits dans le cadre de ce projet. Toutes ces matières ont fait l'objet de différentes vérifications de la part de l'Agence.
- Dans sa déclaration datée du 12 février 2014, l'Agence a clairement indiqué « **qu'il [avait] été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et qu'il n'y avait aucune indication de la présence, de la production ou de la transformation non déclarées de matières nucléaires** ». Elle a en outre mentionné dans le rapport publié sous la cote GOV/2015/68 qu'elle avait « **...réévalué ces informations en 2014 et [...] établi que la quantité d'uranium naturel concernée** ».

était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes ».

- Les matières reçues par l'ICU (IRK-) en provenance du LJH (IRL-) étaient placées sous scellés de l'Agence ; elles ont été vérifiées par l'Agence et par l'exploitant et, de toute évidence, les données de l'expéditeur ont été acceptées. Étant donné que la ZBM destinataire (IRK1) a accepté les données de l'expéditeur, il n'y a pas d'écart expéditeur/destinataire (EED) à signaler. Une fois le processus de récupération terminé dans la zone de traitement (IRK2), les matières ont été vérifiées à l'ICU. Le déficit, qui était dû à leur traitement, ne peut ni être considéré comme un EED ni justifier une modification des rapports comptables de l'installation d'origine, à savoir le LJH (IRL-).
 - Étant donné que le déficit mentionné n'a été constaté qu'à la fin du processus de récupération mis en œuvre à l'ICU (IRK-), et non au point de réception de cette installation, il ne peut en aucun cas être attribué à l'installation d'origine, à savoir le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (IRL-).
 - Étant donné que le bilan matières concernant l'uranium utilisé dans les expériences de production d'uranium métal menées au LJH a été conclu en 2014 [déclaration 90 b)], le fait de revenir sur une question close que l'Agence avait déjà classée à l'issue d'une procédure exhaustive compromettrait à n'en point douter la crédibilité du système de vérification de l'Agence, y compris ses déclarations comptables.
 - Au cours de la période 1995-2000, le bilan matières a fait l'objet d'activités d'enquête et de vérification approfondies qui ont donné lieu à des déclarations faisant état de résultats satisfaisants. Non seulement cette question a finalement été close en 2015 (document GOV/2015/68), mais elle a aussi fait l'objet de vérifications continues au cours des années qui ont suivi. Le fait de se fonder intentionnellement sur une question qui remonte à 30 ans remet indubitablement en question le système de vérification de l'Agence et sape la crédibilité de cette dernière.
23. **En ce qui concerne les par. 22 et 23**, après avoir fourni des explications détaillées, l'Iran, dans sa lettre datée du 6 novembre 2024, a souligné que les informations concernant les matières nucléaires non comptabilisées « [n'étaient] pas correctes et ne [pouvaient] pas

être considérées comme des résultats factuels et techniques ». L'Iran attend toujours que l'Agence mette à jour les données comptables en conséquence.

24. **C.3. Rubrique 3.1 modifiée :**

- L'acceptation de l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée comptait parmi les mesures visées au par. 13 du préambule et au par. 65 de l'annexe I du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements découlant de l'accord, l'Iran, agissant conformément à la loi intitulée « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** » adoptée par le Parlement, a cessé d'appliquer les dispositions de ladite rubrique 3.1 modifiée, en exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC. Toutefois, agissant de bonne foi et à la lumière de l'accord conclu avec le Directeur général, l'Iran a déjà fourni des informations générales sur la planification de nouvelles installations et a déclaré que les informations relatives aux garanties pertinentes seraient communiquées à l'Agence en temps utile.
- Dans son rapport, le Directeur général a affirmé que le cas de l'Iran était exceptionnel en ce qui concernait l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée (*L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée*). À cet égard, il convient également de rappeler que le PAGC est un accord unique en son genre, caractérisé par une fréquence élevée d'inspections, et par des mesures de confiance et de transparence allant au-delà de l'AGG et du Protocole additionnel. Aussi l'Iran est-il le seul État à faire l'objet d'un régime de vérification aussi rigoureux.
- Conformément à la loi adoptée par l'Assemblée consultative islamique (Majlis) sous l'intitulé « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** », l'Iran, exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC, a décidé de s'acquitter uniquement des obligations découlant de son accord de garanties généralisées. On ne peut s'attendre à ce que l'Iran s'acquitte pleinement des engagements qu'il a pris dans le cadre du PAGC tant que les sanctions unilatérales injustes et illégales sont maintenues.

Commentaires relatifs à la partie D « Déclaration commune » du rapport publié sous la cote GOV/2025/10 (par. 30 à 37)

25. Il convient de prendre en considération deux éléments importants de la Déclaration commune du 4 mars 2023 : le cadre de l'AGG et les modalités convenues. La République islamique d'Iran, agissant de bonne foi et alors même qu'elle est dans l'attente d'un accord sur les modalités, a permis à l'Agence d'installer neuf caméras de surveillance. Elle a en outre permis au Secrétariat d'assurer la maintenance des caméras et de stocker les données enregistrées. Les progrès réalisés grâce à la coopération entre l'Iran et l'Agence doivent être reconnus par le Conseil des gouverneurs.
26. Il est évident que la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration commune nécessite que l'Iran et l'Agence discutent pour définir des **modalités** d'un commun accord.
27. **En ce qui concerne les par. 37 et 38**, s'agissant de la visite du Directeur général à Téhéran le 14 novembre 2024, il convient de souligner qu'un accord provisoire sur le niveau du stock d'uranium hautement enrichi et la désignation de quatre inspecteurs supplémentaires a été conclu et que les mesures préparatoires ont été entamées de bonne foi par l'Iran. Toutefois, l'évolution défavorable qui a compromis le dialogue en cours avec le Directeur général a empêché la poursuite de la mise en œuvre de l'accord.
28. **En ce qui concerne le par. 40**, la référence de l'Agence au fait que l'Iran ait accédé à la demande d'augmentation de la fréquence et de l'intensité de l'application des mesures de contrôle à l'IECF est un autre exemple de la coopération sincère de l'Iran avec l'Agence.
29. **Au par. 43**, le fait que l'Agence s'attende à ce que des progrès soient réalisés à chaque période de rapport est injustifiable. Il faut tenir compte du fait que tout nouveau progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration commune dépend de celle des modalités qui doivent encore être convenues.

Commentaires relatifs à la partie C du rapport publié sous la cote GOV/2025/8 :

30. **En ce qui concerne le par. 6** du rapport (document GOV/2025/8) : Les mesures au titre du PAGC ont été suspendues après l'application des par. 26 et 36. Cependant, toutes les mesures de contrôle pertinentes ont été discutées et convenues avec l'Agence et sont mises en œuvre de façon continue. Il convient de préciser, en ce qui concerne le deuxième point de ce paragraphe, qu'il existe en fait quatre cellules blindées, dont trois font partie d'installations soumises aux garanties et font l'objet d'inspections régulières de la part de l'Agence. Seule une des quatre cellules relève du champ d'application du Protocole additionnel.

Commentaires relatifs à la partie « Résumé » des rapports (documents GOV/2025/10 et GOV/2025/8)

31. **En ce qui concerne le par. 44** du document GOV/2025/10, le fait que le Directeur général fasse part de son sentiment en se disant « vivement préoccupé », n'est PAS approprié dans un rapport technique. Le respect intégral des engagements pris en matière de garanties et la vaste coopération de l'Iran, dont témoignent les différentes déclarations de l'Agence - dont il ressort que toutes les matières nucléaires ont été déclarées et comptabilisées - prouvent bien la nature pacifique de toutes les activités nucléaires de l'Iran.
32. **En ce qui concerne le par. 45** du document GOV/2025/10, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG. L'Iran a fait tout son possible pour clarifier la question des prétendus emplacements. Comme indiqué précédemment, la simple présence de quelques particules ne peut être considérée comme la preuve de la présence de matières ou d'activités nucléaires. Il va sans dire que si la présence de matières ou d'activités nucléaires n'a été prouvée à aucun des emplacements, l'utilisation de l'expression « emplacement non déclaré » n'est pas justifiée.

Il semble que l'« impasse » mentionnée dans le rapport soit le résultat des actions de l'Agence elle-même, à savoir accorder un crédit indu à des informations infondées, fabriquées et non authentiques, tout en ignorant les explications techniques de l'Iran.
33. **En ce qui concerne le par. 46** du document GOV/2025/10, comme expliqué plus haut, l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée a cessé conformément à la loi adoptée par le Parlement, l'Iran ayant exercé ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC.
34. **En ce qui concerne le par. 47** du document GOV/2025/10, pour ce qui est de la désignation des inspecteurs, l'Iran a accepté 12 nouveaux inspecteurs supplémentaires, ce qui porte désormais le nombre d'inspecteurs désignés pour l'Iran à 125. Un tel nombre d'inspecteurs enlève toute justification à l'utilisation de l'expression « regrette profondément » dans le rapport.
35. **En ce qui concerne le par. 48** du document GOV/2025/10, s'agissant de la mise en œuvre de la Déclaration commune, à ce jour, neuf caméras supplémentaires ainsi que deux dispositifs de contrôle de l'enrichissement ont été installés. En outre, l'Iran a déclaré à plusieurs reprises qu'il était prêt à travailler sur les modalités à convenir, ce qui permettrait de passer aux étapes suivantes, sans avoir reçu pour l'heure de réponse positive de la part de l'Agence.

36. **En ce qui concerne le par. 49** du document GOV/2025/10, il faut souligner qu'il n'y a pas eu de limitation s'agissant du niveau d'enrichissement sur la base de l'AGG. Les activités du cycle du combustible, y compris l'enrichissement, qui font partie des politiques nationales des États Membres, ont été pleinement reconnues par les conférences d'examen du TNP et les autres instances des Nations Unies.
37. La déclaration faite par l'Agence au **par. 38** du document GOV/2025/8, à savoir « *La décision de l'Iran d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mener ses activités de surveillance et de contrôle liées au PAGC a aussi nui à la capacité de cette dernière de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien* », n'a pas de fondement juridique au regard de l'AGG. Il conviendrait d'établir une distinction claire entre les obligations juridiques des États Membres au titre de leurs accords de garanties respectifs et leurs engagements volontaires afin d'éviter que ces derniers ne soient transformés en obligations juridiques au titre des garanties. À cet égard, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle se conforme à cette prescription qui est essentielle pour faire respecter son Statut, ainsi que les AGG respectifs régissant les relations avec l'Agence.
38. En ce qui concerne le **par. 39** du document GOV/2025/8, il convient de rappeler que l'application volontaire et provisoire du Protocole additionnel a cessé conformément à la loi adoptée par le Parlement à la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC, l'Iran ayant exercé ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC.

Conclusion

39. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.
40. La République islamique d'Iran attend légitimement que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en se fondant sur les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.
41. Il convient de souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Bien qu'elle ne soit nullement obligée de répondre aux questions de l'Agence fondées sur des documents fabriqués et non authentiques, la République islamique d'Iran a fourni, à titre volontaire et dans une perspective de coopération, toutes

les informations et tous les documents justificatifs nécessaires, et a accordé les accès demandés par l'Agence.

42. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus l'importance et l'intérêt de la coopération qu'elle a nouée avec l'Agence. Il convient de ne pas compromettre cette coopération constructive à cause d'intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de la coopération entre l'Iran et l'Agence.
43. L'Iran espère que l'Agence et l'Iran continueront de collaborer de manière constructive et attend avec intérêt les prochains échanges.